



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 07/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VARO ENERGY FRANCE SAS**

73 RUE DE LA CHARTE  
68400 Riedisheim

Références : 0006700618\_2024\_09\_19\_VARO\_VIPPC  
Code AIOT : 0006700618

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim. L'inspection a été annoncée le 19/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été effectué dans le cadre de l'action nationale sur les rétentions.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- 73 RUE DE LA CHARTE 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0006700618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VARO exploite sur la commune de Riedisheim un dépôt de livraison de produits pétroliers.

Les produits chargés à Riedisheim sont du FOD (fioul domestique) et du GNR (gazole non routier).

## Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 Rétention

## Référentiels :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 codifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la Société WALLACH ENERGIES de l'entrepôt de produits pétroliers situé à RIEDISHEIM, 73 rue de la Charte et autorisant le rejet au canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Tuyauteries de matières dangereuses - repérage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V point C	Demande d'action corrective	1 mois
2	Tuyauteries de matières dangereuses - protection contre les chocs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V point D	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétentions des bacs et de la cuve d'additif	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tuyauteries de matières dangereuses - plan	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V point E	Sans objet
6	Rétentions des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.6.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tuyauteries ne sont pas protégées des chocs au niveau des places de stationnement et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des volumes de rétention des deux bacs et de la cuve d'additif de l'atelier.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Tuyauteries de matières dangereuses - repérage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V point C
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.
[...]
<b>Constats :</b>

L'inspection a effectué par sondage un contrôle de la tuyauterie de matières dangereuses. Il a été constaté que la tuyauterie présente dans l'atelier n'était pas repérée conformément aux règles en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendra que l'exploitant identifie les tuyauteries conformément aux règles en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Tuyauteries de matières dangereuses - protection contre les chocs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V point D

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

[...]

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs [...]. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.).

[...]

**Constats :**

L'inspection a effectué par sondage un contrôle de la tuyauterie de matières dangereuses.

Il a été constaté que la tuyauterie présente à proximité des voies de circulations (notamment des places de stationnement) n'était pas protégée des chocs (cf. photographie en annexe).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Tuyauteries de matières dangereuses - plan**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V point E

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

[...]

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a par ailleurs présenté un plan des tuyauteries des matières dangereuses datant du 25 juin 2020 et a indiqué qu'aucun travaux sur les tuyauteries n'a été entrepris depuis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :  
[...]  
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté la consigne de sécurité n°CS7 en cas d'écoulement, fuite ou débordement. Ces consignes présentent les premiers réflexes que le personnel présent sur site doit avoir (avertir la hiérarchie, s'éloigner de la zone, ...).

Il a été constaté que ces consignes sont génériques et n'abordent pas les cas où la rétention finale n'est pas la fosse de rétention du site (comme l'atelier, cf. point de constat n°5). Il a par ailleurs été constaté la présence d'absorbants sur le site dont il n'est pas fait mention dans les consignes de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendra que l'exploitant s'interroge sur la complétude de ses consignes en ce qui concerne les parties de site qui ont une rétention particulière (par exemple, l'atelier) ou l'intégration d'éléments participant à la gestion d'un incident (absorbants).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Rétentions des bacs et de la cuve d'additif****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.6.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions**Prescription contrôlée :**

[...]

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, (notamment lorsque la cuvette ne contient qu'un seul réservoir)
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité réelle d'une cuvette est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuvette.

La capacité utile d'une cuvette afférente à un seul réservoir est réputée égale à sa capacité réelle.

La capacité utile d'une cuvette afférente à plusieurs réservoirs est réputée égale :

- à sa capacité réelle, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs,
- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuvette par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

[...]

**Constats :**

Le contrôle a porté sur la rétention des deux bacs contenant du fioul domestique (FOD) et du gasoil non routier (GNR), ainsi que sur la rétention de la cuve d'additif présente dans l'atelier.

Les deux bacs contenant du FOD et du GNR ont une contenance maximale de 3 790 m<sup>3</sup> chacun selon l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a présenté le plan d'organisation interne daté de 2022, version dont il n'a pas été fait de transmission au préfet, dans lequel il est indiqué que le volume de rétention associé à ces deux

bacs est de 3 790 m<sup>3</sup>. L'exploitant n'a cependant pas pu justifier par d'autres moyens (plan topographique, calcul, etc.) que la rétention comportait ce volume au jour de l'inspection.

Dans l'atelier, la cuve d'additif de 5000 L ne dispose pas d'une rétention spécifique. La rétention est assurée par la dalle de l'atelier. Il a été constaté que le seuil de la porte est surélevé (cf. photographie en annexe). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume total de cette rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les volumes des rétentions sont suffisants pour les volumes contenus dans les bacs ou la cuve. Il conviendra également de prendre en compte dans les calculs de dimensionnement la présence d'eaux de pluie dans le cas de la rétention des bacs (non couverte).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Rétentions des émulseurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

**Constats :**

Il a été constaté la présence de trois bidons d'émulseurs de capacité d'environ 200 L chacun. Ces bidons étaient stockés sur une même rétention de 1000 L.

**Type de suites proposées :** Sans suite